

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3416

présenté par

M. Sermier, M. Cinieri, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Straumann, M. Pauget,
M. Ramadier, M. Hetzel, M. Lurton, Mme Meunier et M. Descoeur

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le point d'accès national fournit régulièrement des éléments d'informations aux entités fournissant des données quant à l'utilisation de celles-ci et en particulier l'identité des entités utilisatrices de ces données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une autorité organisatrice de mobilités doit ouvrir ses données, il est toutefois nécessaire qu'elle puisse être informée de l'usage qu'il en est fait, et ce afin d'organiser au mieux et pour le plus grand nombre les politiques de transports sur le territoire relevant de sa compétence.